



saint-sulpice-le-guérois

## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 28 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit du mois de janvier à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente « André Bourliaud », sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.

**Convocation adressée le :** 21 janvier 2022

**Compte-rendu des délibérations affiché le :** 3 février 2022

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :**

M. Éric BODEAU ; Mme Valérie BAZIN ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Frédéric DOS SANTOS ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Patrick GUERIDE ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nathalie RIBOULET ; M. Patrick SMITH ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD ; M. Ludovic VILLATTE et Mme Geneviève WIDMANN.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

- Mme Sylvie BRE, qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RIBOULET,
- M. Didier DEMKIW, qui a donné pouvoir à M. Eric BODEAU,
- M. Jean-Jacques DUPRE, qui a donné pouvoir à Mme Valérie BAZIN,
- Mme Emilie GAILLE, qui a donné pouvoir à Mme Claude DALOT,
- Mme Emmanuelle LAMBERT, qui a donné pouvoir à M. Patrick SMITH.

**Etaient absents et excusés :** Néant.

**Mme Nathalie RIBOULET** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

#### ADMINISTRATION GENERALE

##### Approbation du procès-verbal du Conseil municipal 22 décembre 2021

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 22 décembre 2021 par mail avec la convocation.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### ADMINISTRATION GENERALE

##### Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire a pris les décisions suivantes :

- Recrutement d'un agent non-titulaire pour renforcer le service de la restauration scolaire auprès des maternelles (1,5 heures par jour) ;
- Recrutement d'un agent non-titulaire sur un accroissement temporaire d'activité pour accompagner un enfant en situation de handicap pendant les temps d'accueil périscolaire et du midi (4 heures par jour) ;

- Choix de l'APAVE MONTLUCON comme contrôleur technique du bâtiment pour la construction de la boulangerie et d'une cellule commerciale pour un montant de 3 975 € HT ;
- Choix de l'entreprise ALPHA BTP OUEST pour la réalisation de l'étude de sol pour la construction de la boulangerie et d'une cellule commerciale pour un montant de 2 490 € HT.

## **2022 D-01**

### **FINANCES – Création d'une régie communale de recettes et d'avances auprès du service « Enfance Jeunesse »**

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 26 juin 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'animation jeunesse,

Vu la délibération en date du 9 avril 2001 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre des séjours et des sorties de l'animation jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité des régies communales existantes avec la réglementation actuellement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délibérations en date du 9 avril 2001 et du 26 juin 1998 créant respectivement une régie d'avances et une régie de recettes sont annulées.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance Jeunesse de la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

**Article 3** : Cette régie est installée au 1, rue de la Liberté à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (23000).

**Article 4** : La régie fonctionne toute l'année.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des activités et des séjours de l'animation jeunesse imputés au compte 7062
- Produits exceptionnels (remboursements des frais engagés par l'animation jeunesse à la charge des familles) imputés au compte 7718.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Chèques-vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**Article 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburant (c/60622)
- Produits d'alimentation (c/60623)
- Produits de santé (c/60628)
- Fournitures et petits équipements d'un montant maximum de 150 € (c/6068)
- Frais de péage, horodateurs et parking (C/6248)
- Frais médicaux (c/6228)
- Affranchissement (c/6261).

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement bancaire
- Carte bancaire.

**Article 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Pour le règlement des séjours en février-mars et juillet, il est fixé à 10 000 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 100 €.

**Article 11** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 13** : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 14** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 17** : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

## **2022 D-02**

### **FINANCES – Nomination du régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès du service « Enfance Jeunesse »**

Vu la délibération en date du 28 janvier 2022 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service « Enfance Jeunesse »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, Madame Julie TAGLIA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service « Enfance Jeunesse », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la délibération créant celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme TAGLIA sera remplacée par M. Loïc CAPPELLETTO mandataire suppléant.

**Article 3** : Mme TAGLIA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

**Article 4** : Mme TAGLIA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

**Article 5** : M. CAPPELLETO, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**2022 D-03**  
**FINANCES – Demande de DETR 2022 pour la construction d'une boulangerie  
et d'une cellule commerciale**

**Vu** les articles R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

**Vu** le règlement d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022,

**Considérant** le projet de la commune de construire une boulangerie et une cellule commerciale,

**Considérant** que ces travaux d'investissement relèvent du développement économique, social, environnemental, culturel et touristique (rubrique 14 du règlement DETR 2022),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux de construction d'une boulangerie et d'une cellule commerciale tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
<b>HONORAIRES</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>Etat - DETR (40% des dépenses HT)</b>	<b>294 000,00 €</b>
<i>Architecte</i>	<i>48 400,00 €</i>	<b>Région</b>	<b>50 000,00 €</b>
<i>Autres (contrôle technique, SPS,...)</i>	<i>11 600,00 €</i>		
<b>TRAVAUX</b>	<b>666 350,00 €</b>	<b>TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	<b>344 000,00 €</b>
<i>Boulangerie</i>	<i>509 550,00 €</i>		
<i>Cellule commerciale</i>	<i>156 800,00 €</i>	<b>FCTVA (16,404% des dépenses TTC)</b>	<b>144 683,28 €</b>
<b>DIVERS (annonces légales, branchements réseaux, étude de sol,...)</b>	<b>8 650,00 €</b>	<b>EMPRUNT</b>	<b>393 316,72 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>735 000,00 €</b>		
<b>TVA</b>	<b>147 000,00 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>882 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>882 000,00 €</b>

**Article 2 :** Sollicite une subvention de l'État de 294 000,00 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en vue de financer ce projet.

**Article 3 :** **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à rechercher d'autres financeurs afin d'atteindre un taux maximum de subventions et de réduire le montant de l'emprunt qui déterminera le niveau des loyers.

**Article 4 :** **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

#### **2022 D-04**

### **FINANCES – Demande de DETR 2022 pour la sécurisation du bourg**

**Vu** les articles R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

**Vu** le règlement d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022,

**Considérant** le projet de la commune de sécuriser la traversée du bourg en créant des aménagements de sécurité (dos d'âne et plateaux) et en élargissant la chaussée avec traitement des eaux pluviales,

**Considérant** que ces travaux d'investissement relèvent de la voirie – mobilité (rubrique 1 du règlement DETR 2022),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux de sécurisation de la traversée du bourg tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Aménagements de sécurité (dos d'âne et plateaux)	43 128,44 €	Etat - DETR (40% des dépenses HT)	33 625,38 €
Elargissement chaussée avec traitement des EP	40 935,00 €	<b>TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	<b>33 625,38 €</b>
		<b>FCTVA (16,404% des dépenses TTC)</b>	<b>16 547,72 €</b>
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>50 703,03 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>84 063,44 €</b>		
<b>TVA</b>	<b>16 812,69 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>100 876,13 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 876,13 €</b>

**Article 2 :** Sollicite une subvention de l'État de 33 625,38 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en vue de financer ce projet.

**Article 3 :** **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

Le Maire indique que le projet qui se situe sur des routes départementales a été construit avec le Département auprès duquel une aide financière pourra également être sollicitée. Mme Annie DEVINEAU s'inquiète du bruit que pourraient causer des dos d'âne. Le projet sera présenté lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, ainsi qu'aux habitants avant que les travaux ne débutent.

#### **2022 D-05**

### **INTERCOMMUNALITE – Demande de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret est devenue compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » selon l'article L 2226-1 du CGCT. Ce transfert a été rendu obligatoire depuis les lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018.

L'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet cependant à une commune membre de demander à la structure intercommunale de lui déléguer tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Lorsqu'une commune demande à bénéficier de cette délégation, le Conseil Communautaire statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération délégante.

Une convention de délégation de cette compétence doit être approuvée entre la commune et la Communauté d'agglomération, qui définit le cadre de cette délégation de compétence. Elle précise notamment :

- la durée de la délégation et ses modalités d'exécution,
- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, accompagnés d'indicateurs de suivi,
- les modalités de contrôle de la Communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Le projet de cette convention est actuellement à l'étude. La C.A.G.G. a 3 mois pour répondre à la demande.

Vu les articles L 2226-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 14,

Vu la note d'information de la DGCL du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la note ministérielle du 31 décembre 2019 sur les questions-réponses sur la mise en œuvre de cet article 14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-02-13-001 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 13 février 2020,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

- **Demande** à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret la délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

#### **2022 D-06**

### **VOIRIE – Convention avec le Conseil départemental de la CREUSE pour l'entretien et l'exploitation de l'anneau central du giratoire nord de l'échangeur de l'aire de Monts de Guéret**

La commune souhaite assurer l'entretien et l'exploitation de l'anneau central du giratoire nord de l'échangeur de l'aire des Monts de Guéret (échangeur n°49 de la RN145) qui appartient au domaine public routier départemental. A cet effet, il convient de signer une convention avec le Conseil départemental de la CREUSE qui en précise les aspects techniques, financiers et juridiques, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve le projet de convention de répartition des charges de conservation, d'entretien et d'exploitation de l'anneau central du carrefour giratoire de l'échangeur n°49 de la RN 145.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**- Annexe -**

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

**Entretien et exploitation de l'anneau central du carrefour giratoire de l'échangeur n°49 de la RN1 n°45**

Entre :

**Le Département de la Creuse**, domicilié, Hôtel du Département, BP 250 23011 GUERET CEDEX, représenté par sa Présidente Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 1er juillet 2021, ci-après dénommée "le Département", d'une part,

Et :

**La Commune de Saint Sulpice le Guéretois** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après dénommée "la Commune", d'autre part,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du 6 juillet 1992,

**VU** l'arrêté du ..... fixant les limites de l'agglomération de .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus à la Présidente du Conseil Départemental à raison de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.131-2 du code de la voirie routière : « *Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.* »

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances.

Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus à la Présidente du Conseil Départemental.

En vertu du code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du Conseil Départemental est chargée de la police de la circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à un courrier en date du 8 septembre 2021, Monsieur le Maire souhaite assurer l'entretien et l'exploitation de l'anneau central du giratoire nord de l'échangeur de l'aire des monts de Guéret. (Échangeur n°49 de la RN n°145)

En conséquence, la présente convention précise les modalités d'entretien et d'exploitation de ce bien par la Commune.

La convention précise les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 2 – ASPECTS TECHNIQUES**

A ce titre, la commune prend en charge l'entretien de l'îlot et du terre-plein central et la responsabilité des bordures, caniveaux, trottoirs, mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement ainsi que des problèmes de circulation liés à la conception du projet.

Par ailleurs devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

Le Département réalisera, en cas de défaillance de la commune, l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans la continuité du traitement effectué et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la commune.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires à des fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers seront à la charge de la Commune.

Sur cet espace, la Commune prend en charge tout élagage à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de sécurité pour les riverains et les usagers.

Les espaces verts, pelouses et massifs sont entretenus par la Commune.



### **ARTICLE 3 – ASPECTS FINANCIERS**

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments qui lui incombe au terme de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – ASPECTS JURIDIQUES**

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et commodité du passage sur toutes les voies situées sur sa Commune. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de Madame la Présidente du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION**

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

La Commune transmettra pour avis au Département tous les projets d'arrêté de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Le Département recueillera l'avis du Maire sur les projets d'arrêté permanent de police de la circulation, hormis ceux relatifs à des limitations de tonnage concernant une route départementale située sur le territoire de sa Commune.

### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue tant que le statut départemental des voies énumérées à l'article 1 sera conservé.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 8 – LITIGE**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de LIMOGES.

### **ARTICLE 9 – RECOURS**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

LE MAIRE,

LA PRESIDENTE,

M. Jean-Claude LABESSE indique qu'un projet d'embellissement sera étudié en commission des travaux.

### **2022 D-07**

#### **BIENS COMMUNAUX – Désaffectation et déclassement d'un délaissé du domaine public communal dans le village de Clavérolles**

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-8 et L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L 2241-1 du code général de la propriété publique,

Vu le courrier en date du 7 octobre 2021 de Mme Amélie CHERRORET par lequel elle fait part de son intention d'acquérir un délaissé communal jouxtant sa propriété cadastrée AH 2287 et appartenant au domaine public non routier dans le village de Clavérolles afin de pouvoir stationner devant son entrée,

Vu le courrier en date du 15 octobre 2021 de Mme Georgette GASNET, propriétaire 5 Clavérolles à ST SULPICE LE GUERETOIS, faisant également part de son intention d'acquérir une partie de ce délaissé sur l'arrière de sa maison cadastrée AH 471 et devant sa grange cadastrée AH 472,

Vu le plan cadastré joint en annexe,

Considérant que l'emprise foncière concernée n'est pas affectée à l'usage du public et n'est pas spécifiquement aménagée,

Considérant qu'il s'agit d'un terrain non cadastré dépendant du domaine public non routier qui dessert déjà les propriétés des demandeurs et qui ne représente pas d'intérêt public,

Considérant que son déclassement du domaine public ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publique,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Constate la désaffectation et approuve le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière telle qu'elle figure sur le plan annexé du village de Clavérolles.

**Article 2 :** Autorise la cession de cette emprise foncière à Mesdames CHERRORET et GASNET aux conditions suivantes :

- prix fixé à 1 € le m<sup>2</sup> ;



- Point sur la situation de l'auberge « La Fringale » : le restaurant est fermé depuis la fin de l'année 2021. Les impayés de loyer étant conséquents, une procédure est en cours pour résilier le bail avec l'aide du Cabinet Faucher et du comptable public.
- Point sur la création de l'Agence Postale : l'étude de faisabilité des locaux est en cours avec le Cabinet Spirale 23. Il serait envisageable de créer une extension sur la gauche de la mairie d'environ 30 m<sup>2</sup>. Le coût de réalisation reste à estimer approximativement en fonction de la proposition retenue.
- Jumelage : un courrier a été adressé au nouveau maire de Torreano sans retour pour le moment.

Date de la prochaine réunion : non fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Compte-rendu établi le 3 février 2022.

Le Maire  
Eric BODEAU